



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°050/2022
Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Commune de Rocamadour,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-22, L 2212-5 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1, L 2122-20 et L 2125-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L 310-2 et L 442-8,

Vu le Code pénal, notamment ses articles les articles 446-1, R 610-5 et R 644-2.

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 113-2 et R 116-2.

Vu la délibération du Conseil Municipal, fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public « O.D.P. Activités Commerciales »,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation,

ARRÊTE :

ART 1 : Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles sont autorisées les étalages de toute sorte sur la voie publique et d'une façon générale toute occupation privative du domaine public pour quelque durée que ce soit et quelle que soit la nature de l'occupation.

ART 2 : Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par le maire ou son représentant.

Toute demande d'occupation du domaine public devra respecter le règlement de voirie.

Garder 3,50 m minimum, hors stationnement, pour la circulation des véhicules,
Les linteaux et jambages de portes ou de fenêtres doivent rester apparents, s'ils sont inexistantes
réserver un encadrement de 15 à 20 cm,



Mairie de Rocamadour

Hôtel de Ville - 46500 Rocamadour - Tél. : 05 65 33 63 26 - Fax : 05 65 33 72 75 - E-mail : mairierocamadour@wanadoo.fr

Les supports d'étalages seront mobiles et devront être retirés à la fermeture du commerce. Ils devront être accrochés au mur ou posés sur le sol, auquel cas, ils devront être fixés à la façade.

Les panneaux dits 'Stop trottoir' sont interdits sur le domaine public.

Les pots de fleurs, les supports (étagères, panneaux ou autres) devront être construits avec des matériaux résistants, leurs finitions seront soignées. Les couleurs devront respecter les préconisations de la 'Chartre Esthétique'.

Pour répondre à des exigences de sécurité, les supports ne devront pas présenter d'angles tranchants et les objets exposés ne devront pas être de nature à blesser un passant,

Sont considérés comme 'étalage' le support et la marchandise qui y est présentée. Les dimensions des étalages autorisés par boutique sont : profondeur : 40 cm maximum, hauteur : 2 mètres maximum, longueur linéaire : 2 mètres maximum en une ou plusieurs parties, les modalités de tarification des étalages sont précisées par délibération du Conseil Municipal,

Les surfaces du domaine public utilisées à usage de 'terrasse' ou de 'gare' seront précisément mentionnées sur un extrait cadastral lors de la demande d'occupation du domaine public par l'exploitant et font l'objet d'une tarification au m²,

Les 'menus' de restauration traditionnelle ou de restauration rapide sont autorisés pour une surface totale maximum de 1m², distribué sur 3 supports maximum par établissement. L'empiètement sur le domaine public ne pouvant excéder 40 cm,

Les ventes au déballage (camion) sont soumises à autorisation préalable délivrée par le Maire, les demandes devront être déposées un mois avant et seront tarifées à la journée.

Il est rappelé que le territoire de la Commune de Rocamadour est soumis à la réglementation en vigueur dans le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, et que les secteurs notamment sur l'Hospitalet et de 'La Cité' sont en Zone Classé. A ce titre les éléments publicitaires, les pré enseignes (hors réglottes homologués par la municipalité), **les couleurs fluorescentes**, **les caissons lumineux** sont totalement interdits, cette liste n'est pas exhaustive.

Les enseignes et les stores sont soumis à Autorisation Préfectorale et visa de l'Architecte en chef des Bâtiments de France (dossier de demande disponible en mairie).

ART 3 : Toute personne désirant obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doit remettre ou adresser à la mairie une **demande dûment complétée** (formulaire mis à disposition en mairie) dans les **15 jours qui suivent l'ouverture du commerce**.

Le demandeur doit fournir une **attestation d'assurance** pour occupation du domaine public et justifier de son **inscription au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire de métiers**.

ART 4 : L'autorisation est établie à titre personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité pour laquelle elle est demandée.

Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée. Elle n'est pas transmissible.

Les autorisations ne dispensent pas le titulaire de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'hygiène et de salubrité.

L'autorisation délivrée engage le demandeur à se conformer aux dispositions du présent règlement et à s'acquitter de la redevance afférente à chaque occupation autorisée. Le défaut de paiement de la redevance entraînera la suppression de l'autorisation et la restitution de l'emplacement dans son état d'origine.

ART 5: L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans préjudice de poursuite, notamment :

- Pour le non respect de l'autorisation d'occupation du domaine public,
- Pour le manque ou le défaut d'entretien de l'espace public occupé,
- Pour le non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public,
- Pour le non-respect du présent règlement ou la non observation de toute disposition législative ou réglementaire concernant l'occupation du domaine public,
- Pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Municipalité ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ART 6 : La durée de validité de l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour une durée déterminée, au maximum, pour une année civile. Elle ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande de la part du pétitionnaire. A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Lorsque l'autorisation a pris fin et n'est pas renouvelée, l'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

ART 7 : Tous les commerces proposant de l'alimentation en 'vente à emporter' doivent mettre une poubelle accessible à leur clientèle.

ART 8 : Toute installation ou étalage devra être amovible et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation. Le pétitionnaire s'engage à remettre les lieux dans leur état initial à l'expiration de l'autorisation.

ART 9 : l'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence.

Il sera notamment responsable envers la commune de Rocamadour pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et ou incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

La commune ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ART 10 : L'occupation, ou l'utilisation, du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance établie suivant le vote des tarifs par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Un titre de recette est émis conformément à l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public. La redevance est due, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur le titre de recettes entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public pour inobservation du présent règlement, l'exploitant demeure redevable de la totalité de la redevance.

ART 11 : Toutes infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès verbaux et des procédures judiciaires seront engagées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé à l'enlèvement d'office du mobilier installé sur le domaine public.

ART 12 : Le Maire de la Commune de Rocamadour,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Gourdon.



Fait à Rocamadour, le 17 mai 2022

Madame le Maire,

Dominique LENFANT.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Rocamadour dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.